

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2136

présenté par

Mme Rossi, M. Barrot, Mme Colboc, Mme Hammerer, M. Houlié, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Bagarry, M. Belhamiti, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Chapelier, M. Cazenove, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Damaisin, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Dombreval, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fiévet, M. Grau, M. Kokouendo, M. Le Bohec, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Mauborgne, M. Mesnier, Mme Muschotti, Mme Pitollat, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Rixain, Mme Sarles, Mme Tiegna, M. Trompille, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, M. Simian, M. Mbaye, M. Da Silva, Mme El Hairy, M. Gouffier-Cha et M. Maillard

ARTICLE 28 TER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« ferroviaire »

le mot :

« terrestre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'article 28 *ter* tel qu'adopté par le Sénat qui prévoit la prise en compte d'indicateurs événementiels liés au bruit des infrastructures de transport ferroviaire.

Aujourd'hui, les indicateurs de gêne du au bruit, mentionnés notamment par l'arrêté de 1999 relatif au bruit des transports ferroviaire et l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, prévoient la prise en compte du bruit moyen sans tenir compte de l'intensité de la gêne provoquée par les pics sonores. Par ailleurs, ils ne se limitent pas exclusivement aux infrastructures de transport ferroviaire mais concernent l'ensemble des indicateurs de gêne due aux bruits des infrastructures de transport terrestre, dont le transport routier.

Cet amendement propose par conséquent d'étendre la prise en compte de ces indicateurs de gêne sonore au bruit relatif à l'ensemble des infrastructures de transport terrestres, ferroviaires et routières.